

VD_OMNI FI.2011.0028 vom 25. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2011.0028

FR: VD_OMNI FI.2011.0028 du 25 janvier 2012

IT: VD_OMNI FI.2011.0028 del 25 gennaio 2012

Regeste

X. _____ c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Société privée américaine, avec succursale à Lausanne, dont le but est l'enseignement et l'exploitation d'une université chrétienne. Refus de l'ACI d'exonérer fiscalement la succursale confirmé par la CDAP aux motifs que la recourante ne poursuit pas un but de pure utilité publique et ne remplit pas un but de service public.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur l'exonération de l'impôt sur le bénéfice et le capital tant pour l'impôt fédéral direct que pour l'impôt cantonal et communal. A l'instar de l'ACI, et comme la jurisprudence le lui permet, la Cour de céans tranchera le recours aussi bien pour ce qui concerne l'impôt cantonal et communal, d'une part que l'impôt fédéral direct, d'autre part (RDAF 2008 II 522, cons. 1.2; ATF 131 II 553 consid. 4.2 p. 559 ; 130 II 509 consid. 8.3 p. 511).

E. 2

a) Droit fédéral: Selon l'art. 56 al. 1 let. g de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) (Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2005, 4545 4549; FF 2003 7425 7463): Sont exonérés de l'impôt: ... g) Les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice exclusivement et irrévocablement affecté à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées. Dans sa nouvelle teneur, l'art. 56 al. 1 let. g LIFD prévoit l'exonération des personnes morales qui poursuivent des buts "d'utilité publique" alors que l'ancienne loi prévoyait des buts de "pure utilité publique". Cette adaptation rédactionnelle n'a toutefois pas d'incidence pratique dans son application. b) Droit cantonal: En droit cantonal, l'art. 90 al. 1 let g de la loi sur les impôts directs cantonaux, du

E. 4

En cas de dissolution ou liquidation, attribution à une Eglise du Christ (art. V)

E. 5

Limitation du paiement des traitements (art. IID)

E. 6

Interdiction d'exercer les activités prohibées par le Code fiscal américain (art. IIE)

E. 7

L'association n'a pas de membres (art. IV). Selon la jurisprudence du Tribunal administratif vaudois, les conditions liées à la pure utilité publique doivent être remplies cumulativement dans les statuts et dans les faits (arrêts FI 1996/0110 du 23 février 2003, consid. 2b ; FI 2002/0025 du 19 février 2003). Il ne suffit pas que les statuts prévoient son but d'intérêt public, ou d'autres éléments comme « la limitation du paiement des traitements » pour obtenir une exonération fiscale. Encore faut-il que l'institution remplisse concrètement et réellement un but de pure utilité publique au sens des conditions posées par la jurisprudence. Or, en l'espèce, le précédent considérant démontre que, dans son fonctionnement effectif, l'Université ne remplit pas ces conditions. e) En finalité, l'Ecole ne fonctionne pas sur le principe du désintéressement, qui constitue un élément fondamental de la notion de "pure utilité publique". Elle ne revêt aucun caractère altruiste, qui exige des membres de la corporation ou de tiers un sacrifice en faveur de l'intérêt général primant leurs propres intérêts. Elle n'agit pas de manière altruiste. Considérant que l'essentiel des ressources de l'Ecole provient des écolages relativement élevés et que toutes les personnes qui travaillent dans l'Université bénéficient d'un salaire équivalent à ceux réalisés dans les autres écoles privées, la condition du désintéressement n'est pas réalisée. Sans bénévolat, ni aucune action altruiste, avec comme seule ressource des écolages relativement élevés, l'Université est de nature commerciale. Il y a lieu d'examiner si toutefois l'Université remplit un but de service public. 5. En l'espèce, la direction de l'Ecole, la gestion professionnelle, l'organisation et les locaux d'enseignement ne sont en rien semblables à ceux d'une école publique. L'Université ne dispense pas une formation équivalente à celle d'une école publique suisse. Elle n'agit pas sous surveillance, ou sur mission de l'Etat, mais de manière indépendante, en choisissant ses candidats et son enseignement. Elle ne possède pas un plan d'enseignement reconnu officiellement par la Direction cantonale de l'Instruction publique et n'a dès lors pas démontré de manière approfondie sa fonction de service public. 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, aussi bien en matière cantonale que fédérale. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires et n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.